

DEL2026-067

N° 26 05 03

Rapporteur : Tony LEPRÊTRE

CONSEIL MUNICIPAL

Délégations du Conseil Municipal au Maire

. Autorisation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL D'HARFLEUR
MERCREDI 6 MAI 2026

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le six mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-huit avril deux mille vingt-six s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto, sous la présidence de Monsieur Tony LEPRÊTRE, Maire.

PRÉSENT(E)S : 24

Tony LEPRÊTRE, Franck GROUSSARD, Laurence VAUSSY, Stéphane LEBESNE, Wanda MACDANIEL, Romuald AMI, Marion HAUGUEL, Olivier LE BASTARD, Sylvie CHAPELLE, Sabine SALÉ, Joaquim SOREL, Monique LEVASSEUR, Nicolas ARENSMA, Yvonne DAVID, Vincent GORAGUER, Josiane FOURNET, Clara CHERRIER, Kévin CROCHEMORE, Justine DUCHEMIN, José GUTIERREZ, Faïza ANBAR, Dominique BELLENGER, Josette DUREL, Dominique CHARPENTIER.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION : 4

Ghislain PORET à Laurence VAUSSY, Alexy LEPRÊTRE à Tony LEPRÊTRE, Alyssia LEBESNE à Stéphane LEBESNE, Ryan MAUROVIC à Nicolas ARENSMA.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S SANS PROCURATION : 1

Céline PROUST.

ABSENT(E)S : 0

Votants : 28

Secrétaire de séance :

Laurence VAUSSY

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mesdames, Messieurs,

Les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Cette délégation de compétences signifie que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation. Le Maire a alors tout pouvoir pour agir dans le champ de la délégation. Ces actes prennent la forme de "décisions administratives", lesquelles suivent le même régime juridique que les délibérations.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à cette délégation de compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à savoir : 250 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code aux personnes suivantes : État, collectivité locale, établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les zones U du PLUi de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En défense : pour tout recours en excès de pouvoir intenté dans un arrêté ou une délibération
- En attaque : pour tout référé devant tout juge

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, à savoir 10 000 euros.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 500 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune dans les zones U du PLUi de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions lorsque le projet initial a déjà été validé par délibération. Seuls les montants de demandes de subventions pourront être corrigés sans toucher au montant du projet validé.

27° De procéder pour les projets ne dépassant pas 500 000 euros d'investissement au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, suivant le décret 2026-118 du 20 février 2026.

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ces délégations ont pour but de simplifier la conduite des tâches administratives de la gestion de la commune. Le Maire devra rendre compte à chacune des séances du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22.

Les délégations consenties en application du 3° article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Il vous est également demandé, si vous en êtes d'accord, qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, que Monsieur le Maire soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, en vertu de l'article L. 2122-17.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour : 28

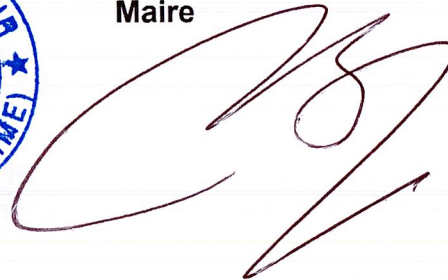
Contre : 0

Fait et délibéré les jours et ans sus indiqués
Pour extrait certifié conforme

Laurence VAUSSY
Secrétaire




Tony LEPRÊTRE
Maire



Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.